



REPUBLIQUE FRANCAISE MAIRIE DE MAGNY LES HAMEAUX

N° 2024-030-SG

A R R E T E RELATIF À LA REOUVERTURE DE LA MAISON DE L'ENVIRONNEMENT, DES SCIENCES ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE

LE MAIRE de la Commune de Magny-les-Hameaux,

VU le Code Général de Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU l'arrêté modifié du Ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public de la 1ère à la 4ème catégorie, complété par l'arrêté du 22 juin 1990 pour les établissements recevant du public de la 5ème catégorie,

VU l'arrêté n°2024-024-SG relatif à la fermeture de la Maison de l'Environnement, des Sciences et du Développement Durable, pris en date du 3 juin 2024, suite à un dégât des eaux qui avait endommagé les locaux ne permettant plus d'organiser des activités de spectacles sans compromettre gravement la sécurité du public et faisant obstacle au maintien de l'exploitation de cet établissement,

CONSIDÉRANT que des travaux de sécurité ont été entrepris,

ARRÊTE

- **ARTICLE 1 :** La salle de spectacles et tous les locaux à usage connexe (régie, loges) de la Maison de l'Environnement, des Sciences et du Développement Durable sise 6 rue Haroun Tazieff sur la commune de Magny-les-Hameaux (78114), sont réouverts au public à compter du 20 septembre 2024.
- **ARTICLE 2 :** Madame la Directrice Générale des Services de la ville, Monsieur le Responsable de la Police Municipale de Magny-les-Hameaux, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Magny-les-Hameaux, le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Magny les Hameaux, le 17 septembre 2024

Mis en ligne le sur le site internet de la ville :

18 SEP. 2024

Certifié exécutoire le : **18 SEP. 2024**



Le Maire

Bertrand HOUILLON

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et/ou de notification (articles R421-1 à R421-7 du Code de Justice Administrative).